

# information



Treasury Board of Canada  
Secrétariat

Secrétariat du Conseil du Trésor  
du Canada

## ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY

IMPLEMENTATION REPORT NO. 43

DATE: May 20, 1994

TO: Access to Information and  
Privacy Co-ordinators

### **1. Application of section 35 of the Access to Information Act**

Following a recent court decision, information created for the purpose of making a representation to the Information Commissioner in the course of an investigation and responses from the Commissioner may be withheld from disclosure under the *Access to Information Act* pursuant to section 35 of the Act. Such information may also qualify for exemption under section 16 of the Act.

We are in the process of drafting a guideline on the application of section 35 for distribution this summer.

### **2. Third party - new court rules for section 44 applications**

Attached is a copy of the new court rules for section 44 applications under the Access to Information Act. These new rules require the third parties to set up a timeframe for the court to deal with their

## ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORT DE MISE EN OEUVRE N<sup>o</sup>43

DATE : le 20 mai 1994

AUX : Coordonnateurs de l'accès à  
l'information et de la protection  
des renseignements personnels

### **1. Application de l'article 35 de la Loi sur l'accès à l'information**

À la lumière d'une décision judiciaire récente, on peut, en vertu de l'article 35 de la Loi sur l'accès à l'information, refuser de communiquer les renseignements recueillis dans le but de faire une représentation auprès du Commissaire à l'information dans le cadre d'une enquête ainsi que les réponses données par ce commissaire. Ces renseignements peuvent en outre être désignés comme faisant exception en vertu de l'article 16 de la loi.

Une ligne directrice sur l'application de l'article 35 est en voie de préparation et sera distribuée cet été.

### **2. Tiers - nouvelles règles judiciaires touchant les recours portés en vertu de l'article 44**

Vous trouverez en annexe un exemplaire des nouvelles règles judiciaires touchant les recours portés en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'accès à l'information. Ces nouvelles règles obligent le tiers à fixer un



Canada

section 44 application with the object of preventing such cases from lingering.

As part of the implementation of these new rules the court has reviewed and dismissed many old cases. Co-ordinators are advised to check with their legal counsel or with the Federal Court to determine if any of your old cases have been dismissed.

In order to keep the third party process flowing smoothly, we suggest that you include a sentence in notices to third parties advising them to notify you when they make a section 44 application to the Court. This would ensure that you do not inadvertently release information when your deadline passes. When you receive a notice of a section 44 application you should inform your legal counsel right away and provide them with information concerning the request.

### **3. Processing third party information**

You are reminded that third party information should be reviewed within your office, and that only that part of the information for which you are unsure as to the applicability of section 20(1) should be forwarded to the third party with a section 27 notice. Since it is only the information forwarded with the section 27 notice which may be the subject of a section 44 application to the court, this will help to reduce the amount of information included in such an application.

In addition, you should proceed with processing and releasing the remainder of the information covered by the request while the third party information is in process, or if the third party makes a section 44 application for review.

délai pour le règlement par le tribunal des recours qu'il porte en vertu l'article 44 dans le but d'empêcher de tels cas de s'éterniser.

Afin de mettre en oeuvre ces nouvelles règles, les tribunaux ont examiné, puis rejeté bon nombre de cas anciens. Les coordonnateurs sont avisés de vérifier auprès de leurs conseillers juridiques ou de la Cour fédérale pour savoir si certains de leurs anciens cas ont été rejetés.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du processus des tiers, nous vous proposons d'inclure une phrase dans vos avis aux tiers pour leur demander de vous avertir lorsqu'ils portent un recours devant un tribunal en vertu de l'article 44. Ainsi, vous seriez assuré de ne pas communiquer des renseignements par inadvertance après l'expiration du délai. Lorsque vous recevez un avis de recours porté en vertu de l'article 44, vous devriez en informer immédiatement votre conseiller juridique et lui fournir les données pertinentes.

### **3. Traitement des renseignements à communiquer à des tiers**

On vous rappelle que les renseignements à communiquer à des tiers doivent être examinés au sein de votre cabinet et que seule la partie des renseignements au sujet de laquelle vous nourrissez un doute quant à l'applicabilité du paragraphe 20(1) devrait être communiquée au tiers assortie d'un avis aux termes de l'article 27. Comme ce ne sont que les renseignements transmis avec cet avis qui peuvent faire l'objet d'un recours porté devant les tribunaux en vertu de l'article 44, cette mesure permettra de réduire la quantité de renseignements incluse dans un tel recours.

En outre, pendant que les renseignements qui font l'objet d'un avis aux termes de l'article 27 sont en cours de traitement ou que le tiers porte un recours devant les tribunaux en vertu de l'article 44, vous devriez donner suite au traitement et à la communication des autres renseignements

#### **4. Convention on Access to Records of Ministers of Previous Governments**

You are reminded that there is a constitutional convention that incoming Cabinet Ministers do not have access to the Cabinet Confidences of their predecessors from the previous government. Your present Minister, therefore, should not be asked to deal with any documents originating with the former government, which are sent to PCO for possible exclusion. For any further information on this topic please contact Legislation and House Planning/Counsel, PCO, at 957-5252.

#### **5. Maintenance of Cabinet confidence during an investigation**

It has come to the attention of PCO that when some institutions provide the Commissioner with access to PCO's decision on exclusion of Cabinet confidences they may inadvertently provide some excluded information to the Commissioner. Please be careful to sever any excluded information from what you provide to the Commissioner. This information includes, unless the document is only partially excluded, the document's description (nature, date, originator, addressee, title or subject matter) and any comments thereon. In the case of severed documents, the excluded quotations should not be disclosed to the Commissioner.

#### **6. ATIP Manuals**

All ATIP Co-ordinators should have received a copy of the Access to Information volume and the Privacy and Data Protection volume of the Treasury Board Manual. Contact your portfolio officer if you have not yet received yours.

#### **7. Amendment to the Access to**

demandés.

#### **4. La convention régissant la consultation des dossiers des ministres de gouvernements antérieurs**

On vous rappelle que, selon une convention constitutionnelle, les ministres qui arrivent au Cabinet n'ont pas accès aux documents confidentiels du Cabinet de leurs prédécesseurs du gouvernement antérieur. Il ne faudrait donc pas demander à votre ministre actuel de traiter un document qui émane du gouvernement antérieur et qui est envoyé au BCP en vue de son exclusion éventuelle. Pour toute autre précision à ce sujet, veuillez vous adresser à «Législation et planification parlementaire/conseiller, BCP, au 957-5252.

#### **5. Protection de documents confidentiels du Cabinet au cours d'une enquête**

Le BCP s'est aperçu que certaines institutions, lorsqu'elles communiquent des décisions du BCP sur l'exclusion de documents confidentiels du Cabinet, peuvent par inadvertance fournir des renseignements confidentiels au commissaire. Veuillez prendre soin d'omettre tout renseignement exclu lorsque vous communiquez de l'information au commissaire. Au nombre de ces renseignements exclus figurent, à moins que le document ne soit que partiellement exclu, la description du document (nature, date, auteur, destinataire, titre ou objet) et tout commentaire au sujet du document. Dans le cas d'un document aseptisé, les citations omises ne devraient pas être divulguées au commissaire.

#### **6. Manuels AIPRP**

Tous les coordonnateurs AIPRP devraient avoir reçu un exemplaire du volume «Accès à l'information» et du volume «Protection des renseignements personnels» du Manuel du Conseil du Trésor. Communiquez avec votre agent de portefeuille si vous n'avez pas encore reçu les vôtres.

#### **7. Modification du volume «Accès à**

## **Information Manual**

PCO has advised us that they wish to amend section 5 of Chapter 2-6 to remove the reference to a discretionary power for a Minister to make a Cabinet confidence under 69(1)(d) or (e) accessible. The discretion to waive the privilege rests only with the Cabinet and any inquiry for that purpose should be addressed to the Assistant Secretary to the Cabinet, Legislation and House Planning, PCO. That section will be revised with the first set of amendments to the manuals. In the meantime, please take note of PCO's position on this issue.

## **l'information»**

Le BCP nous avise qu'il envisage de modifier la section 5 du chapitre 2-6 afin de supprimer la mention de pouvoir discrétionnaire qui permet à un ministre de donner l'accès à un document du Cabinet en vertu de l'alinéa 69(1) d) ou e). Seul le Cabinet a le pouvoir discrétionnaire de renoncer à ce privilège et toute demande à cet égard devrait être communiquée au secrétaire adjoint du Cabinet, Législation et planification parlementaire, BCP. Cette section sera révisée en même temps que se fera la première modification générale des manuels. En attendant, veuillez prendre note de la position du BCP concernant cette question.

Chef de groupe  
Politiques des communications de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

Johanna Drewry  
Group Chief  
Communications, Access and Privacy Policies

Attachment  
Pièce jointe

TO: Members of the Public and the Profession

FROM: The Associate Chief Justice

RE: Applications for Review under the *Access and information* and *Privacy Acts*

DATE: December 2, 1993

Effective January 1, 1994, the following procedures should be followed in applications under section 41, 42 or 44 of the *Access w Information Act* and section 41, 42 or 43 of the *Privacy Act*.

### **New Applications**

1. An application for review is to be commenced by originating motion filed and served within the time fixed by section 41, 42 or 44 the *Access go Infornw4on Act* or by section 41, 42 or 43 of the *Privacy Act*:

2. The notice of motion shall:

- (1) Contain a request for an order for directions from the Court as to the procedure *to* govern the course of the application for review (“request for directions”),
- (2) Subject to paragraph 3, set out the day, time and place at which the request for directions will be heard.
- (3) Be supported by an affidavit as to the facts on which the application is based, and
- (4) Be accompanied by the appropriate filing fee.

3. (1) Applications and requests for directions presented for filing in Ottawa, Montreal, Toronto and Vancouver may be made returnable during regularly scheduled sittings of the Court In those cities, as described in subrule 317(1) of the *Federal Court Rules*. The return date should be approximately 30 days after filing.

(2) Applications and requests for directions which are not made returnable during regularly scheduled sittings shall set out either

(j) That the request for directions is to be disposed of in writing pursuant to Rule 324 of the *Federal Court Rules*, or

(ii) A request for a special time and place for an oral hearing of the request for directions.

(3) Where a request for special time and place for an oral hearing is made, the applicant/counsel shall provide dates and times when he or she is available for a personal appearance or a teleconference. Where an applicant represented by counsel requests an oral hearing, counsel shall provide the Registry with written submissions that explain why a Rule 324 motion is not appropriate.

4. Proof of service of the originating motion and request for directions shall be filed forthwith after service.

5. (1) A respondent to a motion made pursuant to Rule 324 shall file his or her submissions, together with proof of service on the applicant, within 30 days of service of the originating motion.

(2) A respondent who files an application for an oral hearing in accordance with subrule 324(3) Of the *Federal Court Rides* shall comply with subparagraph 3(3) of this Practice Direction.

6.(1) Where a request for a special time and place for an oral hearing of the request for directions is made by any party, the Registry will forward j: forthwith 10 the Judicial Administrator - Trial Division.

(2) If The Associate Chief Justice is satisfied that the request for directions should be heard by way of personal appearance or by teleconference, The Judicial Administrator - Trial Division will fix The place, date *anti* time for The hearing or teleconference and advise the parties. Otherwise, the Judicial Administrator will advise the parties to make written submissions, anti fix the time for filing them.

7.(1) All parties or counsel involved in a request for directions (whether in writing, by teleconference or with personal appearance) should address the following matters in their submissions to the Court:

- Who are the necessary anti proper parties to the application? Do they have notice of the application?
- What interveners, if any, are anticipated?
- Have parties complied with applicable statutory notice provisions (*ie.*, subsections 43(1) and 44(2) of the *Access to Information Act*)?
- What issues are involved in the application?
- What issues, if any, are likely to be resolved before the hearing?
- What directions concerning confidential material are required?
- How much Lime is required by each party **to** prepare the case for a hearing on the merits?

(2) A judge hearing a request for directions will make an order fixing the dates for completion of the steps required to prepare the application for a hearing on the merits. Where appropriate, the time limits set out in Part V. I of the *Federal Court Rules* may be imposed. The order may deal with any matter that the judge considers necessary to prepare the application for a hearing without delay and in a summary way.

### **Old Applications**

8.(1) Subject to subparagraph 8(3), applicants who commenced applications for review are fore January 1, 1994 shall file proof of service of the originating motion anti supporting affidavit before February 1, 1994. These applicants shah also make a request for directions. Proof of service of the request for directions shah be filed before February 1, 1994, although the motion may be heard after that date.

(2) Applicants who fail to comply with subparagraph 8(1) risk summary dismissal Of their applications.

(3) Subparagraphs 8(1) and 8(2) do not apply to applicants who have made a request for directions before January 1,1994, or to applicants who have already applied for a hearing date for the application for review.

James A. Jerome  
Associate Chief Justice

DESTINATAIRES: Le public et les avocats

DESTINATEUR : Le juge ou chef adjoint

OBJET: Recours ou révision exercés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'Information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

DATE: le 2 décembre, 1993

À compter du premier janvier 1994, les formalités suivantes sont applicables **aux** recours en révision exercés en vertu des articles 41, 42 ou 44 de la *Loi sur l'accès à l'Information* et des articles 41, 42 ou 43 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### **Nouveaux recours en révision**

1. Les recours en révision sont présentés par voie de requête introductive d'instance déposée et signifiée dans le délai fixé à l'article 41, 42 ou 44 de la *Loi sur l'accès à l'Information*, et des l'article 41, 42 ou 43 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

2. *L'avis* de requête doit :

(1) *contenir une* demande d'ordonnance de la *Cour* donnant des directives sur les formalités applicables au déroulement des recours *en* révision («demande de directives»),

(2) sous réserve du paragraphe 3, exposer le jour, l'heure et le lieu où la demande de directives doit être entendue,

(3) être appuyée par un affidavit exposant les faits sur lesquels se fonde la demande,

(4) être accompagnée des droits de dépôt applicables.

3. (1) Les recours en révision et les demandes de directives présentés en vue de leur dépôt à Ottawa, Montréal, Toronto et Vancouver peuvent être faites présentables au cours des séances normales de la *Cour* dans les villes en question, conformément à la Règle 317(1) des *Règles de la Cour fédérale*. La date de présentation devrait être environ 30 jours après le dépôt.

(2) Les recours en révision et les demandes de directives qui ne sont pas faites présentables au cours des séances normales doivent préciser qu'il s'agira :

i) d'une demande de directives à être traitée par écrit conformément à la Règle 324 des *Règles de la Cour fédérale*, ou

ii) d'une demande de fixation de l'heure et du lieu d'une audition orale de la demande de directives. du lieu d'une audition orale de la demande de directives.

(3) Lorsqu'il y a demande de fixation de l'heure et du lieu d'une audition orale, le requérant ou son avocat doit fournir les dates et les heures où il lui est possible de comparaître en personne ou de participer à une conférence téléphonique. Lorsqu'un requérant représenté par un avocat demande une audition orale, son avocat doit fournir au greffe des observations écrites expliquant pourquoi il ne convient pas de traiter par écrit conformément à la Règle 324 la demande de directives.

4. La preuve de la signification de la requête introductive d'instance et de la demande de directives doit être déposée immédiatement après, la signification.

5. (1) L'intimé(e) dans le cadre d'une requête faite conformément à la Règle 324 doit déposer ses

observations ainsi que la preuve de la signification au requérant dans les 30 Jours de la signification de la requête introductive d'instance.

(2) L'intimé(e) qui dépose une demande d'audience orale conformément à la Règle 324(3) des *Règles de la Cour fédérale* doit respecter l'alinéa 3(3) de cette directive en matière de pratique.

6. (1) Le greffe transmet immédiatement à l'administrateur Judiciaire, Section de première Instance, toute demande de fixation de l'heure et du lieu de l'audition orale d'une demande de directives.

(2) Si le juge ou chef adjoint est convaincu *que* la demande de directives devrait être entendue par voie de comparution en personne ou de conférence téléphonique, l'administrateur judiciaire, Section de première instance, fixe le lieu, la date et l'heure de l'audition ou de la conférence téléphonique, et il en avise les parties. Dans les autres cas, l'administrateur judiciaire avise les parties de faire des observations écrites, et il fixe le moment de leur dépôt.

7.(1) Toutes les parties ou les avocats participant à une demande de directives (qu'elle se fasse par écrit, par conférence téléphonique ou par voie de comparution en personne) doivent traiter des questions suivantes dans leurs observations à la Cour :

- Qui sont les parties compétentes et nécessaires au recours en révisions ? Ont-elles reçu avis du recours en révision ?

- Doit-on s'attendre à l'intervention d'autres parties ?

- Les parties ont-elles respecté les dispositions statutaires applicables aux avis (c.-à-d. les paragraphes 43(1) et 44(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*) ?

- Quelles sont les questions litigieuses visées par le recours en révisions ?

- Quelles questions litigieuses, s'il en est, sont susceptibles d'être réglées avant l'audition ?

- Quelles *sont* les directives nécessaires à l'égard des pièces confidentielles ?

- Combien de temps faut-il à chaque partie pour préparer l'affaire en vue d'une audition au fond ?

(2) Le Juge saisi d'une demande de directives rend une ordonnance fixant les dates auxquelles doivent être remplies les formalités applicables à la préparation du recours en révision en vue d'une audition au fond. Dans les circonstances appropriées, les délais prévus à la Partie V. 1 des *Règles de la Cour fédérale* peuvent être imposés. L'ordonnance peut traiter de toute question que le juge estime nécessaire à la préparation de recours en révision en vue d'une audition en procédure sommaire.

### **Recours en révisions antérieures au premier janvier 1994**

8. (1) Sous réserve de l'alinéa 8(3), les requérants qui ont fait, avant le premier janvier 1994, un recours en révision dont la date d'audition n'a pas encore été fixée doivent déposer, avant le premier février 1994, la preuve de la signification de la requête introductive d'instance et de l'affidavit justificatif. Ces requérants doivent aussi présenter une demande de directives. La preuve de la signification de la demande de directives doit être déposée avant le premier février 1994, bien que la requête puisse être entendue après cette date.

(2) Les requérants qui ne respectent pas l'alinéa 8(1) s'exposent au rejet sommaire de leur recours en révision.

(3) Les alinéas 8(1) et 8(2) ne s'appliquent pas aux requérants qui ont fait, avant le premier janvier 1994, une demande de directives, ni aux requérants qui ont demandé une date d'audition pour le recours



on révision.

James A. Jerome  
juge en chef adjoint